

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34272

Gouvernement du Québec

Décret 654-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-99 du 17 février 1999, monsieur Marcel G. Bastien était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2002 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Marcel G. Bastien;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Harrison, de foi catholique, directeur des études, Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Marcel G. Bastien;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Pierre Harrison.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34273

Gouvernement du Québec

Décret 656-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mégantic, et situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, à des fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé en front d'une partie des lots 14-81 (rue) et 14-82, du cadastre officiel du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Parcelle numéro 1, partie du lot 14-81 (rue):

De figure irrégulière, commençant au point «1» sur le plan, étant le coin nord du lot 14-81 (rue);

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $147^{\circ}21'56''$, une distance de vingt et un mètres et sept centièmes (21,07 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $247^{\circ}18'49''$, une distance d'un mètre et quatre-vingt-six centièmes (1,86 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne sinueuse jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $68^{\circ}37'26''$, une distance de deux mètres et cinquante-deux centièmes (2,52 m) jusqu'au point «1», le point de départ. La corde joignant le point 3 au point 4 mesure vingt et un mètres et vingt-cinq centièmes (21,25 m) suivant une direction de $325^{\circ}38'03''$;

Ladite partie du lot 14-81 est bornée respectivement vers le nord-est par une partie du lot de grève et en eau profonde (partie du lit du lac Mégantic), vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 14-81, vers le nord-ouest par une partie du lot 14-82.

Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de cinquante-sept mètres carrés et six dixièmes (57,6 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

Parcelle numéro 2, partie du lot 14-82:

De figure irrégulière, commençant au point «1» sur le plan, étant le coin est du lot 14-82;

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $248^{\circ}37'26''$, une distance de deux mètres et cinquante-deux centièmes (2,52 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne sinueuse jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $67^{\circ}18'49''$, une distance de deux mètres et dix centièmes (2,10 m) jusqu'au point «6»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $147^{\circ}21'56''$, une distance de quatre mètres (4,00 m) jusqu'au point «1», le point de départ. La corde joignant le point 4 au point 5 mesure trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (3,89 m) suivant une direction de $333^{\circ}19'34''$;

Ladite partie du lot 14-82 est bornée respectivement vers le sud-est par une partie du lot 14-81 (rue), vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 14-82, vers le nord-est par une partie du lot de grève et en eau profonde (partie du lit du lac Mégantic).

Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de neuf mètres carrés (9 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

Parcelle numéro 3, partie du lit du lac Mégantic:

De figure trapézoïdale, commençant au point «6» sur le plan, étant situé à une distance de quatre mètres (4,00 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de $327^{\circ}21'56''$ à partir du point «1», situé au coin nord du lot 14-81 (rue);

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $67^{\circ}18'49''$, une distance de cinquante-sept mètres et trente-quatre centièmes (57,34 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $157^{\circ}18'49''$, une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centièmes (24,69 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $247^{\circ}18'49''$, une distance de cinquante-trois mètres

(53,00 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 327°21' 56", une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point «6», le point de départ;

Ladite partie du lot de grève et en eau profonde est bornée respectivement vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est par le lac Mégantic, vers le sud-ouest par les lots 14-81 (rue) et 14-82.

Ladite partie du lot de grève et en eau profonde ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent soixante-deux mètres carrés et un dixième (1 362,1 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34274

Gouvernement du Québec

Décret 657-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

ATTENDU QUE des requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation,

l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine de l'État, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain enempiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine de l'État et tel que décrit aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient consenties lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer, à leurs frais, ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même, autre qu'une personne morale, comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'inscription inhérents à ces actes seront aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 19 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;